

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 240 pris en Conseil d'Administration, portant remise gracieuse au Comité de la Croix Rouge à Djibouti d'une somme de 1.029 francs dont il est redevable.

n° 240

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 mars 1945

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1945

Date du numéro
1 mars 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée Consultative provisoire, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité Français de la Libération Nationale, celui de Gouvernement provisoire de la République Française

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 199 modifié par le décret du 26 août 1944 : Sur la proposition du chef du Bureau des Finances

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 mars 1945.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1^{er}. — Il est fait remise au Comité de la Croix Rouge à Djibouti de la somme de mille vingt neuf francs (1.029 fr.) montant d'une cession de fournitures de bureau qui lui a été faite par le service local et dont il est redevable. La dépense est imputable au chapitre E. article G du budget local de l'exercice 1944. Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Colonie.

J. CHALVET.